

## **Suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc**



1 Comme demandé dans les décisions D-2009-071, D-2010-032 et D-2011-039,  
2 le Transporteur présente ci-dessous le suivi des engagements d'achat de type Touloustouc,  
3 sur une base annuelle, qui prend en compte les engagements en vertu de l'article 12A.2 i)  
4 et des sections de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport*  
5 *d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

6 Le Transporteur rappelle cependant que le suivi des engagements en vertu de  
7 l'article 12A.2 i) ne peut s'effectuer sur une base annuelle. Dans le cadre de l'application de  
8 cet article, les revenus de conventions de service de transport à long terme en valeur  
9 actualisée doivent être suffisants pour couvrir les coûts des projets de raccordement d'un  
10 client du service de transport.

## Suivi des engagements d'achats de type Toulnostouc pour l'année 2023 (M\$)

A. REVENUS	2023
<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des revenus de point à point considérés (à court terme et à long terme) du Producteur, incluant les revenus associés à chacune des conventions</li> </ul>	
<u>Conventions</u>	
CORN	3,4
HIGH	7,0
MASS	90,1
NE	90,1
ON	93,9
NE <sup>1</sup>	7,3
Revenus à long terme	291,8
Revenus à court terme	14,6
Sous-total	306,5
<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et soustraire, lorsqu'applicable, la base minimale des revenus qui auraient été possibles sans le raccordement de la centrale Toulnostouc</li> </ul>	
Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et soustraire, le cas échéant, les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2i) et les sections de l'appendice J<sup>2</sup></li> </ul>	
<u>Conventions</u>	
HIGH	7,0
MASS	90,1
NE	80,9
ON	93,9
Sous-total	271,9
<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et soustraire les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2 ii)<sup>3</sup></li> </ul>	
Sans objet	
<b>Sous-total A - Revenus disponibles pour validation des engagements de type Toulnostouc<sup>1</sup></b>	<b>27,2</b>
<b>B. ENGAGEMENTS DE TYPE TOULNUSTOUC</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des engagements d'achats de type Toulnostouc et valeur annuelle de chacun</li> </ul>	
<u>Centrales</u>	
Centrale Mercier	1,4
Centrale de la Péribonka	18,1
Centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs	7,7
<b>Sous-total B - Engagements d'achat de type Toulnostouc</b>	<b>27,2</b>
<b>C. SURPLUS OU DÉFICIENCE (C = A - B)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir le surplus/déficiences de revenus admissibles par rapport aux engagements de type Toulnostouc</li> </ul>	
<b>Surplus ou Déficience</b>	<b>0,0</b>

- Les conventions de service de transport NE cédées à Hydro-Québec dans ses activités de production par Énergie Brookfield Courtage et Commercialisation S.E.C. ont pris fin le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et n'ont pas été renouvelées. Le montant total de 7,3 M\$ de ces conventions n'est pas pris en compte pour le suivi des engagements.
- La répartition des revenus associés à l'article 12A.2 i) et ceux associés aux sections de l'Appendice J des *Tarifs et conditions* doit se faire en valeur actualisée et ne peut se faire en valeur annuelle.
- Aucune centrale en service ne fait l'objet d'un engagement d'achat en vertu du paragraphe ii) de l'article 12A 2 des *Tarifs et conditions*.